



ARRETE DU MAIRE N° PM-2024-626
ARRÊTÉ ANNUEL
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ET INTERVENTIONS SUR VOIRIES DES SERVICES
TECHNIQUES MUNICIPAUX

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation sur le territoire de la Commune ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté Interministériel sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par les Services Techniques Municipaux afin de réaliser des travaux d'entretien courant sur voiries tout au long de l'année ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer et de garantir la sécurité des usagers et des personnels pendant le déroulement des interventions techniques et diverses des agents communaux sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet des travaux

Jusqu'au 31 décembre 2025, les services techniques et agents d'astreinte sont autorisés à effectuer sur le territoire communal des interventions de brève durée d'entretien courant des espaces publics et des interventions d'urgence, notamment dans les domaines de :

- La voirie et d'ouvrages d'art,
- La signalisation horizontale, verticale ou lumineuse,
- Les espaces verts,
- L'éclairage public,
- Tous travaux qu'ils sont amenés à entreprendre sur la voie publique pouvant entraîner une perturbation de la circulation.

Sont exclues du champ d'application du présent arrêté les manifestations festives et les manifestations sportives.

Sont également exclues tous travaux nécessitant une déviation de la circulation ou/et une interdiction de stationner sur une durée supérieure à 1 heure.

Article 2 : Réglementation et prescription au permissionnaire

- a) Toutes les mesures de sécurité voulues, tant au regard des usagers de la route que des intervenants eux-mêmes, devront être prévues.
- b) Toutes les dispositions seront prises pour assurer, à tout instant, le libre passage des riverains et des véhicules de sécurité.

- c) Au droit des travaux, la vitesse sera limitée à TRENTE (30) km/heure et il sera interdit de doubler.
- d) Lors des travaux nécessitant le rétrécissement de la chaussée, la circulation se fera alternativement dans chaque sens de circulation. Le pilotage de la circulation s'effectuera manuellement au moyen de panneaux type k10, soit par la mise en place d'un alternat à sens prioritaire, soit par feux tricolores.
- e) Pour travaux coupant le flux piétons, toutes les dispositions seront prises pour assurer la circulation en toute sécurité.

Article 3 : Signalisation réglementaire et responsabilité du permissionnaire

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, 8^{ème} partie, « Signalisation Temporaire », approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les services techniques municipaux seront tenus d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Les services techniques municipaux conserveront, pendant toute la durée des travaux, et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même.

Les conditions normales de circulation seront rétablies à leur diligence quand l'avancement des travaux le permettra.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 :

Ampliation sera adressée au Directeur général des services, au Directeur des Services techniques municipaux, au Chef de poste de Police Municipale et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 12 décembre 2024

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,



Jean-Marie SABATIER